

## Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – Bretagne

(selon les informations disponibles au 31/03/2017)

### ✦ MAEC Système Polyculture Elevage Herbivores

#### Cahier des charges MAE Système Polyculture Elevage Herbivores Bretagne 2017

MAEC SPE élevage herbivores	12% de maïs dans la SFP	18 %de maïs dans la SPF	28% de maïs dans la SFP			
Part d' <b>herbe</b> dans la SAU (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année pour la catégorie Evolution) :	> 70 %	> 65 %	> 55 %			
Part de <b>maïs</b> dans la SFP (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année Evolution) :	< à 12 %	< à 18 %	< à 28 %			
Quantité de concentrés achetée / UGB herbivore (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année pour la catégorie Evolution) :	< à 800 kg/UGB Bovin et Equin < à 1 000 kg / UGB ovin < à 1 600 kg / UGB caprin					
Limitation des produits phytosanitaires	IFT Herbicides : réduction progressive pour être inférieur à 60% de l'IFT de territoire en 5 <sup>ème</sup> année					
	IFT Hors Herbicides : réduction progressive pour être inférieur à 50% de l'IFT de territoire en 5 <sup>ème</sup> année					
	Pas de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)					
Limitation du retournement des prairies	Les prairies naturelles ne peuvent pas être retournées (code PAC : PPH, SPL, SPH, BOP)					
Un appui technique	Suivi technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation					
Eligibilité	Maintien	Evolution	Maintien	Evolution	Maintien	Evolution
Part d'herbe dans la SAU au <b>dépôt de la demande</b>	> 70 %	< 70 %	> 65 %	< 65 %	> 55%	< 55 %
Rémunération	Maintien	Evolution	Maintien	Evolution	Maintien	Evolution
Montant / ha	180 € / ha	210 € / ha	160 €/ha	190 € / ha		140 €/ha
Plafond par ferme ( transparence GAEC :plafond * nb associés)	11 000 €		10 000 €		9 000 e	

### ✦ MAEC Système Polyculture Elevage Monogastriques

Cahier des charges de l'engagement	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
<b>Diversification des assolements</b>				
Part de LA culture majoritaire	≤ 60%	≤ 50%		
Nombre de cultures différentes (1 culture = 5% de la SAU)	4	5		
Part de légumineuses dans la SAU	≥ 5%			
<b>Diversification des rotations</b>				
Céréales à paille : interdiction de retour d'1 même culture 2 années de suite sur une même parcelle				
Autres cultures annuelles : interdiction de retour d'une même culture plus de 2 années				
<b>Gestion économe des produits phytosanitaires</b>				
IFT Herbicides : réduction progressive pour être inférieur à 40% de l'IFT de territoire en 5 <sup>ème</sup> année				
IFT Hors Herbicides : réduction progressive pour être inférieur à 50% de l'IFT de territoire en 5 <sup>ème</sup> année				
Interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)				
Minimum 1% de l'alimentation produite sur la ferme (attention : PAS d'INTERMEDIARES !)				
Avoir 2 fois plus de Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) que le verdissement ne l'impose → 10 % de SIE				
<b>Rémunération</b>	140 €/ha/an – plafond 9 000 € - Transparence GAEC			

✦ **MAEC réduction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires**

- Engagement de 100% des parcelles situées dans le territoire éligible
- Obligation de suivre une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement
- Avant le 30 septembre de chaque année réaliser un bilan annuel avec l'appui d'un technicien
- Réduction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires par rapport à la référence territoriale définie selon votre assolement :
  - IFT territoriale de référence **avec prairies** si : PT ≥ 5% (SAU – PP) → cas 1
  - IFT territoriale de référence **sans prairies** si : PT < 5 % (SAU – PP) → cas 2

		<b>Réduction de l'utilisation des herbicides (PHYTO 1 + PHYTO 14)</b>	
Montant		47 € / ha	
Plafond		9 000 €	
IFT herbicide de référence du territoire		avec prairies (cas 1)	sans prairies (cas 2)
Réduction progressive de l' <b>IFT herbicide</b> pour être inférieur à 25% (moyenne IFT années 3,4 et 5) ou 30% (IFT sur l'année 5) de l'IFT du territoire en 5 <sup>ème</sup> année		<b>0.8 ou 0.8</b>	<b>1.2 ou 1.1</b>

		<b>Réduction de l'utilisation des herbicides (tableau précédent : PHYTO_1 + PHYTO_14 + ...) + hors herbicides</b>			
		proportion maïs, tournesol, gel, et prairies temporaires < à 30% (... + PHYTO 15)		proportion maïs, tournesol, gel, et prairies temporaires > à 30% et <60% (... + PHYTO 16)	
Montant		98 €/ha		75 €/ha	
Plafond		9 000 €		9 000 €	
IFT hors herbicide de référence du territoire		avec prairies (cas 1)	sans prairies (cas 2)	avec prairies (cas 1)	sans prairies (cas 2)
Réduction progressive de l' <b>IFT hors herbicide</b> pour être inférieur à 30% (moyenne IFT années 3,4 et 5) ou 35% (IFT sur l'année 5) de l'IFT du territoire en 5 <sup>ème</sup> année		<b>1,2 ou 1,0</b>	<b>1,6 ou 1,5</b>	<b>1,2 ou 1,0</b>	<b>1,6 ou 1,5</b>

- Cas particuliers d'une réduction plus rapide de l'utilisation des produits phytosanitaires :

- Exploitations engagées dans une MAE phyto dans les deux dernières années ;
- Parcelles situées à l'amont des captages de Pont-Billon et de la Valière (Vitré).

✦ **Mesure « Conversion au semis direct sous couvert » (151,58 €/ha/an)**

Surfaces éligibles	Description du cahier des charges	Rémunération
Terres arables de l'exploitation situées sur le bassin versant  50% des terres arables éligibles doivent être engagé et la surface engagée doit être supérieure à 10 ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de l'IFT territorial sur l'ensemble des terres arables</li> <li>- Analyses de sol, bilan humique, enregistrement</li> <li>- 4 cultures annuelles différentes sur chaque parcelle engagée ou 3 cultures annuelles + 1 culture pluriannuelle sur 5 ans</li> <li>- Evolution progressive vers semis direct sous couvert ou semis type strip till</li> <li>- Couverture permanente des sols, implantation précoce de couverts végétaux</li> </ul>	151.58 € / ha / an

✦ **MAEC Conversion en herbe de surfaces cultivées (COUVERT 6)**

Surfaces éligibles	Description du cahier des charges	Rémunération
Terres en <b>zones humides cultivées</b> de fonds de vallées <i>Attestation du syndicat de la Vilaine amont</i>	Planter et maintenir une prairie sur une parcelle précédemment déclarée en culture Respecter la liste des couverts autorisés (ray grass, pâturin, fétuques, dactyles, légumineuses en mélange) Maintien du couvert pendant 5 ans	366 € / ha / an

✦ **MAEC Entretien des haies**

Surfaces éligibles	Description du cahier des charges	Rémunération
Haies constituées d'essences locales Haies répondant à la BCAE7	Respect d'un plan de gestion adapté au type de la haie (ex : accompagnement à la structuration d'une haie de moins de 15 ans) Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Entretien des 2 côtés de la haie Intervention sur la haie entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 30 mars Enregistrement des interventions Absence de traitement phyto	Jeunes haies : 0,18 €/mL si 1 entretien en 5 ans ou 0,36 €/mL si 2 entretiens  Entretien de haies arborescentes de plus de 12 ans : 0.69€/ml

✦ **MAEC Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées (0.42 € /mètre linéaire/an)**

- maintenir un couvert herbacé permanent sur le talus
- réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage entre le 2 juillet et le 31 mars
- absence de brûlage sur le talus
- enregistrement des interventions
- absence de traitement phyto( sauf de façon localisés)

✦ **MAEC Entretien des zones humides**

Type de Mesure	Surfaces éligibles	Description du cahier des charges	Rémunération
Gestion de l'herbe par pâturage limité sur zones humides –Herbe 4	Prairies et pâturages permanents en zones humides <i>Attestation du syndicat de la Vilaine amont</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chargement moyen annuel entre 0,3 et 1,2 UGB/ha sur chacune des parcelles engagées</li> <li>▪ En cas de fauche, après le 1<sup>er</sup> juillet</li> <li>▪ Non retournement des surfaces engagées</li> <li>▪ Absence de traitements phytosanitaires (sauf localisés)</li> <li>▪ Enregistrement des interventions</li> </ul>	56 € / ha / an
Gestion de l'herbe par la fauche en zones humides – Herbe 6	Prairies permanentes et temporaires, surfaces pastorales en zones humides <i>Attestation du syndicat de la Vilaine amont</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fauche autorisée à partir du 1<sup>er</sup> juillet</li> <li>▪ Interdiction du pâturage par déprimage</li> <li>▪ Pâturage des regains autorisés à partir du 1<sup>er</sup> août (limité à un chargement moyen de 1.2 UGB)</li> <li>▪ Non retournement des surfaces engagées</li> <li>▪ Absence de traitements phytosanitaires (sauf localisés)</li> <li>▪ Enregistrement des interventions</li> </ul>	222 € / ha / an